

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

-----  
**DIRECTION DES ROUTES**  
-----

**ARRETE DR n° 2026-00088-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D12 du PR 7+0783 au PR 7+0977 et du PR 9+0681 au PR 9+0892 et du PR 10+0869 au PR 11+0086, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Rablais.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Rablais en date du 06/03/2026,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Fontains en date du 05/03/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenailles,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nangis,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis en date du 06/03/2026,

**Vu** l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D12 du PR 7+0783 au PR 7+0977, du PR 9+0681 au PR 9+0892 et du PR 10+0869 au PR 11+0086, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Rablais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**

Article 1

**Durant une journée comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2026 inclus** (envisagée le 19 mars 2026 sous réserve des conditions climatiques et aléas chantier), la circulation est réglementée sur la D12 du PR 7+0783 au PR 7+0977, du PR 9+0681 au PR 9+0892 et du PR 10+0869 au PR 11+0086, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Rablais.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 100 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

### Article 3

Trois déviations sont mises en place de 08 heures à 18 heures. Elles s'effectueront les unes après les autres pour tous les véhicules.

- depuis la D 67 puis la D 213 vers la D 12 et inversement
- depuis la D 29 vers la D 12 et inversement
- depuis la D 201b puis la D 201 et la D 12 et inversement.

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D12.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Rablais,
- le Maire de la commune de Fontains,
- le Maire de la commune de Fontenailles,
- le Maire de la commune de Nangis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Melun, le 16 mars 2026  
Pour le Président et par délégation,  
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

  
Michaël MENDES